

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI Group (ex ADDIVANT)

Chemin du Trou Bleuët
60840 Catenoy

Références : IC-R/066/25-AL/SL
Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement SI Group (ex ADDIVANT) implanté Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group (ex ADDIVANT)
- Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants

utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public. Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées.

Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017.

Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC n°1 : Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 3.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
3	PC n°3 : Plan des réseaux	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
4	PC n°4 : Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC n°2 : Identification des effluents	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.3.1	Sans objet
5	PC n°5 : Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.2.4.2	Sans objet
6	PC n°6 : Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.3.5	Sans objet
7	PC n°7 : Caractéristique	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s générales de l'ensemble des rejets		
8	PC 8 : Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 2	Sans objet
9	PC n°9 : Porter à connaissance	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 janvier 2025 a porté sur la thématique risque chronique (rejets atmosphériques des chaudières et rejets aqueux).

Quatre demandes d'actions correctives ont été formulées :

- réalisation d'une analyse des rejets atmosphériques sur la chaudière vapeur ;
- mise en conformité en CO des rejets atmosphériques de la chaudière fluide thermique ;
- prise en compte de l'ensemble des vannes sur le plan des réseaux du site ;
- utilisation d'un registre spécial concernant l'évaporateur.

Il est également demandé des justificatifs concernant la formation des personnes gérant l'évaporateur.

Enfin, des éléments complémentaires sont attendus sur :

- la gestion de l'eau entre les bassins 1,2 et 4 ;
- la gestion de la phase de ventilation naturelle suite au remplacement de la cuve de stockage de bichlorure de soufre (demande de modification intégrée dans un porter à connaissance de la société SI Group en date du 12 juillet 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter en tout point de rejet en lien avec les installations suivantes, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Pour les sources suivantes :

	Source 4 Aspiration sur bras de dépotage	Source 8 et 8 bis Colonne de lavage du HCl	Source 9 Mise à l'air de l'évaporateur	Source 10 Oxydateur thermique *	Source 11 Essoreuse	Source 12 Extraction Bande écailleuse	Source 14 Ventilation B F 5 (SLAERI 53S0560)
Poussières (PS10)	2 0 mg / m ³	2 0 mg / m ³	2 0 mg / m ³	2 0 mg / m ³	2 0 mg / m ³	5 mg/m ³	5 mg/m ³
COV	20 mg de C/m ³	-	5 mg de C/m ³	5 mg de C/m ³	20 mg de C/m ³	-	-
Taux de performance en COV		-	-	99%		-	-
HCl		7 , 5 mg / m ³	-	-		-	-
NOx en équivalent NO ₂				5 0 mg / m ³			
CH ₄				8 0 mg / m ³			
CO				1 0 0 mg / m ³			

--	--	--	--	--	--	--	--

*la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

L'oxydateur thermique traite les rejets issus des événements des citernes de stockage, des réacteurs d'alkylation et des colonnes de distillation des produits alkylés.

Pour la source 15 (chaudières gaz naturel) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	5	5
SO _x en équivalent SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	100
CO	100	100
HAP	0.1	0.1
COV	10	10

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3 % pour les chaudières gaz.

Constats :

Constats de la visite du 27 septembre 2023 :

L'exploitant réalise une fois tous les deux ans, les mesures sur les conduits de chaudières. Sont analysés le CO, les NO_x, les COV, les poussières, les SO_x et les HAP. En 2022, les résultats étaient tous conformes pour la chaudière vapeur.

Pour la chaudière fluide thermique, les mêmes paramètres sont mesurés, seuls les NO_x étaient non conformes (en 2022, le rejet en NO_x est de 136 mg/m³ pour une VLE de 100 mg/m³). L'exploitant a expliqué cela par la technologie du brûleur présent.

La valeur limite de concentration en NO_x n'était pas respectée pour la chaudière fluide thermique lors des analyses de 2022.

Constats de la visite du 23 janvier 2025 :

L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyse réalisée du 20 au 24 novembre 2023 par la société COVAIR pour la chaudière fluide thermique.

Deux paramètres ont été mesurés :

- CO : 447 mg/Nm³ mesuré pour une VLE de 100 mg/Nm³ ;
- NOx : 76 mg/Nm³ mesuré pour une VLE de 100 mg/Nm³.

La valeur limite de concentration en NOx est respectée pour la chaudière fluide thermique. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 27 septembre 2023 peut être levée.

Les résultats d'analyses montrent un dépassement de la valeur limite de concentration en CO pour la chaudière fluide thermique (447 mg/Nm³ vs 100 mg/Nm³).

L'exploitant mentionne qu'il y a un problème de régulation de l'oxygène au niveau des volets de la chaudière. La combustion ne se fait pas normalement. La société Babcock (constructeur des chaudières) s'est déplacée en juillet 2024 afin de réaliser un devis. Le devis a été transmis à l'exploitant en septembre 2024.

Une intervention était programmée en décembre 2024 mais n'a pas eu lieu. Le 17 janvier 2025, la société Babcock est intervenue mais n'avait pas la bonne pièce. Il est prévu qu'elle repasse le 31 janvier 2025.

L'exploitant a transmis par mail du 7 février 2025 le rapport d'intervention de la société Babcock pour le remplacement du volet d'air et servomoteur le 31 janvier 2025.

Non-conformité n°1 : Les résultats d'analyses montrent un dépassement de la valeur limite de concentration en CO pour la chaudière fluide thermique (447 mg/Nm³ vs 100 mg/Nm³).

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 mentionne une périodicité de contrôle de deux ans pour les rejets des conduits associés à la source 15 (chaudières) pour les paramètres suivants :

- débit ;
- vitesse ;
- CO ;
- NOx.

Une analyse a été faite du 20 au 24 novembre 2023 par la société COVAIR pour la chaudière fluide thermique.

Les paramètres CO, NOx, vitesse et débit ont été mesurés.

Pour la chaudière vapeur, les dernières analyses datent du mois de janvier 2022.

Non-conformité n°2 : aucune analyse des rejets du conduit de la chaudière vapeur n'a été faite depuis les 18 et 19 janvier 2022. La fréquence de deux ans pour le contrôle de ces rejets n'est pas

respectée.

Par courriel du 17 février 2025, l'exploitant a indiqué que des analyses sur les rejets des chaudières ont été réalisées les 11 et 12 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives :

- Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière vapeur sous 30 jours ;
- Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions nécessaires sur la chaudière fluide thermique afin de respecter la valeur limite de rejet pour le paramètre CO. Les résultats d'une nouvelle analyse seront à transmettre sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : PC n°2 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries) ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux résiduelles comprenant :
 - les eaux de process ;
 - les eaux de lavage des ateliers et équipements.

Constats :

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires (domestiques) dirigées vers la STEP de Sacy-le-Grand ;
- les eaux pluviales de toitures et de voiries de la partie est ;
- les eaux pluviales de toitures et de voiries de la partie ouest et les eaux de process et de lavage

Le site dispose d'un bassin 1 de 600 m³ et d'un bassin 2 de 300 m³. Les eaux pluviales de toiture et de voirie de la partie ouest et les eaux de vidange process transitent vers le bassin 1. Le bassin 2 commence à se remplir lorsque le bassin 1 contient 470 m³. Les eaux des bassins 1 et 2 sont

traitées par un évaporateur avant de pouvoir être utilisées dans les circuits de refroidissement.

Le bassin 3 de 300 m³ se remplit par débordement depuis le bassin 2 lorsque ce dernier contient 200 m³. Le bassin 3 est constamment vide, il sert à récupérer les eaux générées lors d'un incident.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries de la partie est transitent vers le bassin 4 (couvert) de 600 m³. Ces eaux sont directement utilisées dans les circuits de refroidissement.

L'exploitant mentionne qu'il peut y avoir un déséquilibre des flux. Les flux d'eau non gérés en interne sont envoyés et traités en tant que déchets :

- 3500 m³ en 2022 ;
- 4900 m³ en 2023 ;
- 5000 m³ en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC n°3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté les plans suivants :

- plan des réseaux du site n°999016 du 17 février 1999 ;
- 3 plans de récolement de la société SANET Contrôle lors de l'intervention du 15

septembre au 24 octobre 2023 (eaux usées, partie est et partie ouest).
Ces éléments ont permis de constater la présence des éléments visés dans la prescription.
Néanmoins, l'ensemble des vannes n'est pas repris sur les plans. Notamment, les vannes d'isolement des bassins ne sont pas représentées.

Non-conformité n°3 : l'ensemble des vannes n'est pas identifié sur les plans des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de mentionner l'ensemble des vannes présentes sur les plans des réseaux du site sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : PC n°4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La conduite des installations de traitement (évaporateur) est confiée à la société ENGIE.

L'exploitant a présenté un relevé des paramètres mesurés entre février 2024 et janvier 2025. Il

ajoute que les deux paramètres les plus importants sont le débit (qui doit être de 1m³/h) et le rendement.

L'exploitant ajoute qu'il suit ces deux paramètres et que lorsque le débit n'est pas correct, il prend contact avec la société France Évaporation afin de connaître les manipulations à faire sur l'évaporateur. Cependant, ces actions ne sont pas consignées.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Non-conformité n°4 : L'exploitant ne tient pas de registre spécial concernant l'évaporateur.

Le site dispose de 4 systèmes de regard "pièges" qui permettent de bloquer le surnageant. L'exploitant précise que la société Ortec passe tous les mois pour nettoyer ces systèmes. La dernière intervention a eu lieu le 21 janvier 2025.

Les flux qui transitent par ces 4 regards "pièges" sont dirigés vers la fosse "R7". L'exploitant a présenté le plan de nettoyage préventif annuel pour cette fosse. La dernière intervention a eu lieu le 11 juillet 2024.

Les déchets récupérés lors de ces interventions sont stockés sur le site dans l'attente de leur évacuation.

L'exploitant a transmis par mail du 7 février 2025 le dernier bordereau de suivi de déchets concernant la dernière évacuation (citerne de 15.34 tonnes de déchets évacués le 5 septembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de constater que le personnel de la société ENGIE dispose d'une formation initiale et continue pour la conduite de l'évaporateur sous 30 jours.

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de disposer sous 30 jours d'un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : PC n°5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : D'après les éléments fournis par l'exploitant, seules les eaux usées sortent du site. Les autres flux d'eaux sont contenus sur le site dans plusieurs bassins. L'exploitant a présenté la procédure SE-018-PRO "Gestion des bassins d'eau pluviale" du 25 janvier 2021. La gestion des eaux sur le site a été expliqué au PC 2 et est rappelé ci-après. Le site dispose d'un bassin 1 de 600 m³ et d'un bassin 2 de 300 m³. Les eaux pluviales de toiture et de voirie de la partie ouest et les eaux de vidange process transitent vers le bassin 1. Le bassin 2 commence à se remplir lorsque le bassin 1 contient 470 m³. La bassin 3 de 300 m³ se remplit ensuite par débordement depuis le bassin 2 lorsque ce dernier contient 200 m³. La bassin 3 est constamment vide, il sert à récupérer les eaux générées lors d'un incident. L'évaporateur peut être alimenté par les eaux du bassin 1 et 2. Les eaux pluviales de toitures et de voiries de la partie est transitent vers le bassin 4 (couvert) de 600 m³. Ces eaux sont directement utilisées dans les circuits de refroidissement. La consigne mentionne : <i>"Lorsque le personnel de journée est absent (Week-end et jours fériés), un creux de 200 m³ doit être disponible dans les bassins 1 et 2 avant le départ du personnel. Il faut aussi tenir compte de toutes les arrivées d'eaux et du facteur météo qui a fort impact sur les bassins. Il faut anticiper un maximum la vidange des bassins avec l'accord du service maintenance que ce soit vers les cuves ou la programmation de citerne qui emmènent les eaux vers un centre de traitement. Le délai de prise de rendez vous pour les citernes est en règle générale de quatre à six jours ouverts. [...] En cas de forte pluie, les eaux peuvent être envoyées dans le bassin 4 ou transférer vers les cuves 08R0530 et 08R0520 de 45m³ de capacité".</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant donnera des précisions concernant le passage des eaux du bassin 1 vers le bassin 2 et du bassin 2 vers le bassin 3. En effet, le bassin 2 commence à se remplir lorsque le bassin 1 contient 470 m³ et le bassin 3 commence à se remplir lorsque le bassin 2 contient 200 m³. Cependant, le type de technique utilisée pour le passage des eaux d'un bassin à un autre n'est pas assez explicité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC n°6 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

L'essai industriel ne génère pas de rejets en eau industrielle, traitée en tant que déchets.
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Long 49°22'29"N ; Lat 2°30'46" E
Nature des effluents	"Eaux vannes" : eaux usées des sanitaires, rejets de l'osmoseur (concentrat suite à l'osmose de l'eau de ville) et eaux de déconcentration des chaudières vapeur + TAR
Débit maximal journalier (m3/j)	60
Exutoire de rejet	Station d'épuration intercommunale de Sacy-le-Grand
Conditions de raccordement	Convention de raccordement à la station d'épuration signée conjointement avec le syndicat intercommunal de Sacy-le-Grand, la mairie de Catenoy, et le délégataire du service d'assainissement (Lyonnaise des Eaux)
Autres dispositions	1 point de contrôle en limite de propriété Mesures en continu : débit, pH, température et conductivité

Article 4.3.5.1

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
--	-----

Nature des effluents	Eaux pluviales : eaux sales collectées en zone Ouest
Exutoire du rejet	Bassin "eaux sales"
Traitement avant rejet	Evaporateur si envoi dans le bassin eaux propres
Autres dispositions	Servent après floculation au refroidissement des appareils de fabrication, au lavage des appareils et des sols ou sont traitées par l'évaporateur avant d'être envoyées dans le bassin eaux propres.

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales : eaux propres collectées en zone Est
Exutoire du rejet	Bassin "eaux propres"
Autres dispositions	Sont utilisées pour le refroidissement des activités de fabrication

Constats :

Le site dispose de 3 points de rejets :

- un point de rejet externe pour les eaux vannes dirigées vers la station d'épuration de Sacy-le-Grand ;
- un point de rejet interne pour les eaux pluviales et de voiries de la zone ouest et pour les eaux de vidange process ;
- un point de rejet interne pour les eaux pluviales et de voiries de la zone est.

Les eaux de la zone ouest ne servent plus après floculation au refroidissement des appareils. Elles sont traitées par l'évaporateur avant d'être envoyées dans le bassin eaux propres pour être utilisées pour le refroidissement des activités de fabrication.

utilisées pour le refroidissement des activités de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC n°7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • température : inférieure ou égale à 30°C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5, s'il y a neutralisation alcaline) ; • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Les seuls rejets sortants du site sont les eaux usées. L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de la société LDAR sur l'analyse des eaux usées de décembre 2024. Les résultats des analyses respectent les caractéristiques de rejets mentionnées dans la prescription ci-dessus. Les résultats de décembre 2024 sont les suivants : • température de 6°C ; • ph de 8 ; • couleur : 10 mg Pt/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC 8 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2017 sont remplacées par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)</i>
Réseau de distribution public	-	-	60000	200

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de "sécheresse" d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

L'exploitant mentionne que la consommation en eau pour 2024 est de 54 240 m³.

Il a présenté son registre pour l'enregistrement du débit journalier de prélèvement pour l'année 2024. Aucun dépassement des 200 m³/jour n'a été recensé.

L'exploitant a renseigné GIDAF pour le mois de janvier 2025. Il y est précisé 2 dépassements les 3 et 10 janvier 2025.

- 3 janvier 2025 : prélèvement de 212 m³ -> l'exploitant précise que ce dépassement est lié à l'antigel des installations car températures négatives, à la soupape DAC 3 qui rejette en continu (rétablie depuis le 6 janvier) et au remplissage de la "piscine" via de l'eau adoucie car la tuyauterie est gelée.

- 10 janvier 2025 : prélèvement de 239 m³ -> l'exploitant précise que ce dépassement est lié à l'antigel des installations car températures négatives et au remplissage de la "piscine" via de l'eau adoucie car la tuyauterie est gelée.

L'exploitant compte purger systématiquement la tuyauterie du bassin 4 vers la "piscine" pour éviter ce problème.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC n°9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Autre, PAC

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 12 juillet 2024 un porter à connaissance. Il concerne le remplacement du réservoir de bichlorure de soufre construit en acier carbone par un neuf construit en acier émaillé et la décontamination du réservoir avant de la ferronnerie.

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2024, l'exploitant mentionne que les phases suivantes ont été réalisées :

- transfert du monochlorure ;
- séchage des boues ;
- dépose du réservoir actuel et pose du nouveau réservoir émaillé.

La phase de ventilation naturelle est en cours. L'exploitant ajoute que cette phase devrait se terminer en avril 2025 mais qu'au vu du faible taux de réactif neutralisant utilisé actuellement, cette phase ne se terminera que dans deux ans et demi. Il ajoute qu'il n'y a pas assez d'humidité pour optimiser le processus naturel.

Des études en interne vont être réalisées afin de réduire cette phase.

Les sécurités présentées dans le porter à connaissance pour cette phase ont été constatées (soupape de sécurité sur la ligne d'azote, présence d'une boîte métallique pour contenir une fuite éventuelle du réservoir avec la présence de détecteur HCl, arrêt d'urgence permettant le renvoi du gaz vers la colonne d'abattage, capteur de température).

Après la phase de ventilation naturelle, il restera la phase d'hydrolyse à l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les actions mises en place

afin d'accélérer la phase de ventilation naturelle. Un planning est également attendu.

Type de suites proposées : Sans suite